

Annexe 1

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS
CONCERNANT L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
19 NOVEMBRE 2012¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

Bogotá, le 19 novembre 2012.

«Aujourd'hui, la Cour a rejeté les revendications de souveraineté du Nicaragua sur notre archipel. Il s'agit d'un arrêt définitif et sans appel sur cette question.

.....

Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l'ouest de l'archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne.

C'est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu'il me faut signaler.

.....

Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel, et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

.....

Le Gouvernement colombien respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs.» (Les italiques sont de nous.)

¹ Source :

http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx.

Annexe 2

« LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA COLOMBIE QUALIFIE D'ENNEMIE LA COUR DE LA HAYE »,
EL NUEVO HERALD, 28 NOVEMBRE 2012¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

« La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et, lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important. »

¹ *Source :*
<http://www.elnuevoherald.com/2012/11/27/1353049/canciller-colombiana-califica.html>.

Annexe 3

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS
AMÉRICAINS PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE,
27 NOVEMBRE 2012

[Traduction]

En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des États américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé: «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

(Signé) La ministre des affaires étrangères,
María Angela HOLGUÍN CUELLAR.

Annexe 4

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT LA DÉNONCIATION DU PACTE DE BOGOTÁ, 28 NOVEMBRE 2012¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

« J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....
C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

.....
J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental: les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. *Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.* » (Les italiques sont de nous.)

¹ Source :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_04.aspx.

Annexe 5

«MM. SANTOS ET ORTEGA SE RENCONTRERONT SAMEDI À MEXICO»,
LA REPÚBLICA, 29 NOVEMBRE 2012¹

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol
fournie par le Nicaragua]*

« Je souhaite tendre la main au président Santos et lui dire que la population nicaraguayenne et moi-même avons à cœur de régler le problème en toute fraternité, à l'image du lien qui a toujours uni nos deux peuples dans l'histoire de l'Amérique latine », a déclaré Daniel Ortega, président du Nicaragua, selon Caracol TV.

L'ambassadeur du Nicaragua auprès du Mexique, Tamara Hawkins, s'est mis en rapport avec l'ambassadeur de Colombie, Gabriel José Ortiz, afin d'organiser la rencontre avec le président Juan Manuel Santos.

Cette annonce fait suite aux déclarations du président Santos selon lesquelles il « n'appliquera[it] pas l'arrêt de la CIJ tant que les droits des Colombiens ne seraient pas garantis ».

¹ *Source :*

http://www.larepublica.co/economia/santos-y-ortega-se-reunir%C3%A1n-este-s%C3%A1bado-en-ciudad-de-m%C3%A9xico_26792.

Annexe 6

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS AU SOMMET DES GOUVERNEURS TENU À SAN ANDRÉS, 18 FÉVRIER 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

« Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche historiques, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.

Le ministre de la défense arrive cet après-midi, le commandant en chef des forces navales sera là [également], et je le répéterai devant toute la population de San Andrés : nul n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché. »

¹ Source :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx.

Annexe 7

« LE PRÉSIDENT SANTOS ORDONNE DE DÉFENDRE
PAR LE GLAIVE S'IL LE FAUT LE PLATEAU CONTINENTAL »,
EL ESPECTADOR, 19 SEPTEMBRE 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

Tel est l'ordre donné par le président de la République, Juan Manuel Santos, aux forces armées patrouillant dans les espaces maritimes en litige avec le Nicaragua.

Le président a ordonné au commandant en chef des forces armées de défendre « par le glaive s'il le faut » le plateau continental appartenant à la Colombie dans la mer des Caraïbes.

Dans son discours, le commandant en chef des forces navales, le vice-amiral Hernando Willis, a de nouveau affirmé que ses troupes se conformeraient aux ordres donnés par le chef de l'Etat en vue de faire respecter la souveraineté de la Colombie sur toute la partie de la mer des Caraïbes qui lui appartient.

Le commandant en chef a souligné que les frégates colombiennes opéraient jusqu'au 82^e méridien, et a ajouté que l'arrêt rendu par la Cour était inapplicable et que son devoir était de défendre l'ensemble de l'espace maritime colombien.

Le gouverneur de San Andrés, M^{me} Aury Guerrero, a pour sa part réaffirmé que les espaces maritimes caribéens dans lesquels la Cour a conféré au Nicaragua des droits économiques ont toujours appartenu à la Colombie.

« L'ensemble du territoire, 82^e méridien compris, est à la Colombie, et nous comptons sur vous pour le défendre », a dit M^{me} Guerrero au chef de l'Etat.

¹ Source :

<http://www.elespectador.com/noticias/politica/santos-ordena-defender-plataforma-continental-cap-y-es-articulo-447445>.

Annexe 8

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946 DU 9 SEPTEMBRE 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

Réglementant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi n° 47 de 1993 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, certains aspects du plateau continental des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes et l'intégrité du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant

Que l'article 101 de la Constitution prévoit que, «outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent» ;

Que ce même article dispose que «font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien» ;

Que l'article 309 de la Constitution accorde le statut de département à l'intendance (*intendencia*) correspondant à «l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», et dispose que «les biens et les droits dévolus à quelque titre que ce soit aux intendances et commissariats (*comisariats*) resteront la propriété des départements correspondants» ;

Que l'article 310 de la Constitution dispose que, «outre les normes constitutionnelles et législatives relatives aux autres départements, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sera régi par des normes spécialement établies par le législateur concernant l'administration publique, l'immigration, les questions fiscales, le commerce extérieur, les échanges, les finances et le développement économique» ;

Que l'article 3 de la loi n° 47 de 1993 établit que le territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de l'Est-Sud-Est, Alburquerque, Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, les bancs de Serranilla et d'Alicia, et les autres îles, îlots, cayes, bancs et récifs constituant l'ancienne intendance spéciale de San Andrés y Providencia ;

Que l'article 2 de la loi n° 47 de 1993 reconnaît l'unité territoriale, culturelle, administrative, économique et politique de l'archipel en énonçant que «le départe-

¹ Source :

<http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf>.

ment de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est une entité territoriale instaurée par la Constitution et la loi et qu'elle peut, à ce titre, être administré par ses propres autorités, exercer les compétences correspondantes, contribuer au revenu national, gérer ses ressources et instituer les prélèvements fiscaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions»;

Que l'article 9 de la loi n° 10 de 1978 prévoit que le gouvernement fixe, pour le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et les autres territoires insulaires, les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les différents espaces maritimes sur lesquels la Colombie exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international coutumier, et que celles-ci doivent figurer sur les cartes marines officielles, conformément à la réglementation internationale en la matière;

Que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, et à la lumière de ladite Constitution, il incombe à l'Etat de déterminer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë générées par les îles constituant les territoires insulaires colombiens de la partie occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la portée de la juridiction maritime correspondante, afin de faciliter leur bonne administration, la gestion ordonnée des espaces maritimes et l'exercice de la souveraineté ou des droits souverains de la Colombie;

Que, conformément au droit international coutumier, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, la République de Colombie peut prétendre à ce que les formations constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina génèrent une mer territoriale et une zone contiguë sans que cela porte préjudice à ses droits sur la zone économique exclusive et le plateau continental;

Que, conformément au droit international coutumier concernant la zone contiguë, les Etats peuvent exercer leurs droits souverains, leur juridiction et leur contrôle, notamment dans les domaines de la sécurité, du trafic de drogue, de la protection de l'environnement, de la fiscalité et des douanes, de l'immigration et de la santé;

Qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë correspondant aux territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, notamment ceux constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de manière à assurer la bonne gestion de l'archipel et de ses espaces maritimes, et à garantir ainsi la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le maintien de la sécurité globale et de l'ordre public;

Que l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, afin de préserver les droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie,

Il est décrété ce qui suit :

Article 1

Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes comprennent le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

2. Le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est constitué des îles suivantes :

- a) San Andrés;
- b) Providencia;

- c) Santa Catalina;
- d) les cayes d'Alburquerque;
- e) les cayes de l'Est-Sud-Est;
- f) les cayes de Roncador;
- g) les cayes de Serrana;
- h) les cayes de Quitasueño;
- i) les cayes de Serranilla;
- j) les cayes de Bajo Nuevo;
- k) les autres îles, îlots, cayes, bancs, hauts-fonds découvrants et récifs adjacents à chacune desdites îles et qui font partie du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. La République de Colombie exerce son entière souveraineté sur ses territoires insulaires et exerce également sa juridiction et ses droits souverains sur les espaces maritimes que ceux-ci génèrent en vertu du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978 et du présent décret.

Article 2

Les espaces maritimes générés par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

Conformément à l'article 101 de la Constitution, au droit international coutumier, et aux lois 10 de 1978 et 47 de 1993, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes font partie de la Colombie.

Le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers l'est par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes chevauchent le plateau continental et la zone économique exclusive générés vers le nord-ouest le long de la côte atlantique de la Colombie.

Article 3

Le tracé des lignes de base dans les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 10 de 1978, le gouvernement détermine les points et les lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

2. Le tracé est effectué conformément aux critères reconnus par le droit international coutumier, notamment ceux relatifs aux îles de formation atollienne ou bordées de récifs frangeants pour lesquelles la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large.

3. Les lignes de base droites peuvent être utilisées dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 10 de 1978.

4. Les eaux situées entre les lignes de base et les territoires insulaires sont considérées comme les eaux intérieures.

Article 4

Les eaux territoriales entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. La mer territoriale entourant les îles de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, sur laquelle la Colombie exerce son entière souveraineté, s'étend du territoire de chacune des îles mentionnées à l'article premier et de leurs eaux intérieures jusqu'à la limite établie au paragraphe 2 du présent article.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à 12 milles marins des lignes de base.

3. L'exercice de la souveraineté nationale s'étend à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol.

4. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément au droit international coutumier et aux autres utilisations des mers à des fins pacifiques prévues par celui-ci.

Le transit dans les eaux territoriales de navires de guerre, sous-marins, navires à propulsion nucléaire et autres navires transportant des substances radioactives ou nocives ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République de Colombie.

Note : aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 10 de 1978, un mille marin équivaut à 1,852 km.

Article 5

Zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, hormis celles des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une seule zone contiguë, continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes ou contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de se diriger vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. L'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique telle que définie au paragraphe ci-dessus son autorité souveraine et les compétences d'exécution et de répression nécessaires pour :

a) Assurer la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de drogue et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commis dans les territoires insulaires ou dans leur mer territoriale. De même, les infractions aux lois ou règlements relatifs à la protection de l'environnement, au patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de la Colombie feront l'objet de mesures de prévention.

- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) et commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.

Article 6

Etablissement des cartes

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret devront figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

La zone contiguë unique établie en vertu de l'article 3 du présent décret devra figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication des cartes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique Agustín Codazzi. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

Une fois définis, les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces mentionnés dans le présent décret, seront entérinés par décret pris par le Gouvernement.

Article 7

Droits des Etats tiers

Aucune disposition du présent décret ne doit être interprétée comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.

Article 8

Applicabilité

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa promulgation ; il emporte abrogation de toutes les normes réglementaires qui lui sont contraires.

Fait à Bogotá, le 9 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
(Signé) Fernando CARRILLO FLOREZ.

La ministre des affaires étrangères,
(Signé) Maria Angela HOLGUÍN CUÉLLAR.

Le ministre des finances
et du crédit public,
(Signé) Mauricio CÁRDENAS SANTAMARÍA.

Le ministre de la défense nationale,
(Signé) Juan Carlos PINZÓN BUENO.

Le ministre de la santé
et de la protection sociale,
(Signé) Alejandro GAVIRIA URIBE.

Le ministre de l'environnement
et du développement durable,
(Signé) Juan Gabriel URIBE VEGALARA.

Annexe 9

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT LA STRATÉGIE GLOBALE DE LA COLOMBIE FACE À L'ARRÊT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, 9 SEPTEMBRE 2013²

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

LA COLOMBIE PRÉSENTE SA STRATÉGIE GLOBALE CONCERNANT L'ARRÊT DE LA HAYE

1. *Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.*
2. *Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.*
3. *Nous avons continué d'œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.*
4. *Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.*

Bogotá, le 9 septembre 2013.

Le texte ci-dessous est une déclaration publique du président de la République, Juan Manuel Santos, sur la stratégie globale de la Colombie concernant l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

« Mes chers compatriotes,

Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Ayant hérité d'une procédure pendante durant plus d'une décennie, notre gouvernement a dû prendre acte de cet arrêt et adopter les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation qui en a découlé.

Et nous l'avons fait, dès les premiers instants, de plusieurs manières.

Nous avons ainsi conçu et mis en œuvre un ambitieux plan d'investissements au bénéfice des habitants de San Andrés, prévoyant des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, la technologie, les infrastructures et l'énergie, et avons renforcé la protection et l'aide apportées à la communauté des pêcheurs.

Ces investissements décidés conjointement avec les habitants de l'archipel, en fonction de leurs priorités, représentent plus du double de ceux qui étaient jusqu'à présent consacrés, chaque année, à ce département. Ils sont déjà une réalité, et prennent corps à un rythme soutenu.

Notre but est de transformer l'archipel en une région capable d'offrir à ses habitants des perspectives de développement.

² Source :

http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx.

Par ailleurs, nous avons dénoncé le pacte de Bogotá, c'est-à-dire que nous nous sommes retirés d'un traité qui reconnaît la compétence de la Cour de La Haye.

Nous nous sommes aussi employés à mettre au point une stratégie juridique et politique afin de consolider et de renforcer les droits qui sont les nôtres sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Nous avons, pour cela, fait appel à des juristes de renom, non seulement en Colombie mais également à l'étranger, et nous avons examiné et comparé leurs avis, approches et analyses afin de concevoir une stratégie globale.

Aujourd'hui, je veux vous expliquer en quoi consiste cette stratégie.

En PREMIER LIEU et après examen des différents avis et analyses juridiques, je m'en tiens à ce que j'ai dit le jour même du prononcé de l'arrêt.

J'ai été élu pour défendre et appliquer la Constitution colombienne. J'en ai fait le serment et je ne faillirai pas.

Entre autres devoirs constitutionnels, il m'incombe de protéger et de garantir les droits des Colombiens, de défendre nos frontières et de veiller au respect des traités que notre pays a conclus avec d'autres Etats.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités, autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie, devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

Et je le redis : sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE.

En ma qualité de chef de l'Etat, j'entends du reste défendre cette position devant les instances nationales et internationales compétentes.

Dans cette même optique, le gouvernement va en outre saisir la Cour constitutionnelle de la question du pacte de Bogotá. Dans quel but ?

Pour que celle-ci réaffirme que les frontières maritimes de la Colombie ne sauraient être modifiées automatiquement par un arrêt de la Cour de La Haye.

J'en viens maintenant à la DEUXIÈME DÉCISION.

J'ai pris aujourd'hui un décret qui revêt une grande importance, et dont je tiens à vous expliquer la portée.

Tant le droit national que le droit international reconnaissent que toutes nos îles ouvrent droit à certaines zones maritimes fondamentales : la mer territoriale et la zone contiguë.

Ces zones ne peuvent être méconnues, et nous ne permettrons pas qu'elles le soient.

C'est pourquoi, en nous fondant sur la législation colombienne et en tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnaît le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, dans laquelle nous continuerons à exercer un plein contrôle et une pleine juridiction.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Ces îles, îlots et cayes, je les connais, et je m'y suis rendu non seulement lorsque j'étais ministre de la défense mais déjà il y a 45 ans, lorsque j'étais élève officier et que je patrouillais dans leurs eaux à bord de l'ARC *Antioquia*.

Que mes concitoyens le sachent : ces îles sur lesquelles j'ai veillé en tant que marin et que j'ai protégées en tant que ministre, je les défendrai, coûte que coûte, en tant que président.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

Nos concitoyens peuvent avoir l'assurance que l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est et demeurera une entité d'un seul tenant, et que l'Etat maintiendra une présence active dans l'ensemble de ses territoires maritimes.

Notre TROISIÈME DÉCISION consiste à recourir à tous les moyens juridiques et diplomatiques pour assurer la protection de la réserve Seaflower, dans laquelle nos pêcheurs pratiquent leur activité depuis des siècles.

Nous avons pleinement conscience de l'incalculable valeur écologique que revêt pour l'archipel et pour le monde entier cette zone que l'UNESCO a déclarée réserve mondiale de la biosphère.

Le Nicaragua a demandé à l'UNESCO de lui reconnaître davantage de droits sur cette réserve. La Colombie s'y est opposée.

Nous nous félicitons que cette organisation ait déclaré récemment qu'elle n'avait pas à intervenir dans les désaccords entre Etats, contrairement à ce que lui avait demandé le Nicaragua.

Sur le plan interne, j'ai donné des instructions pour que nous mettions résolument en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale, afin d'éviter que nos pêcheurs, ainsi que les eaux entourant l'archipel, subissent le moindre préjudice.

Il existe un QUATRIÈME front, d'une importance capitale, sur lequel nous devons agir pour contenir l'expansionnisme du Nicaragua dans les Caraïbes.

Nous savons que ce pays envisage de demander à la Cour internationale de Justice de lui reconnaître un droit à un plateau continental étendu à l'est de l'archipel de San Andrés, comme il l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de La Haye.

Une telle prétention aurait pour but de nous priver des ressources qui sont les nôtres et étendrait la juridiction du Nicaragua jusqu'à une centaine de milles marins de notre côte de Cartagena, ce qui est parfaitement absurde.

Cela est totalement inacceptable, et je tiens à ce qu'il soit parfaitement clair que nous ne le permettrons pas, en aucune circonstance et en aucune manière!

La Colombie s'oppose, et s'opposera, à ces visées expansionnistes avec toute la détermination et la fermeté nécessaires.

Et nous ne sommes pas seuls dans cette entreprise.

Avec d'autres pays voisins du Nicaragua, qui pâtissent, eux aussi, de ses ambitions expansionnistes — le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque —,

nous allons signer une lettre de protestation, que je remettrai personnellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce mois-ci, à New York, lorsque je prendrai la parole devant l'Assemblée générale.

De fait — et il convient de le rappeler —, l'arrêt de La Haye méconnaît totalement les traités de limites actuellement en vigueur entre nous et ces pays, traités que nous sommes tenus de respecter.

C'est aussi pour cette raison que NOUS NE POUVONS appliquer l'arrêt et que nous sommes contraints de recourir à la voie diplomatique.

Les Colombiens peuvent avoir l'assurance que nous allons nous opposer fermement aux prétentions expansionnistes du Nicaragua devant les instances internationales compétentes, en faisant valoir des arguments techniques et juridiques très solides, que nous avons préparés depuis un moment déjà mais que je ne peux, vous le comprendrez, révéler.

Et je n'ai pas le moindre doute — je dis bien pas le moindre doute — que nous aurons gain de cause.

Dans le décret que nous avons pris aujourd'hui, nous réaffirmons également que, sur le plan juridique, il ne fait aucun doute que le plateau continental de San Andrés, qui s'étend sur 200 milles marins vers l'est, ne fait qu'un avec celui de la côte caraïbe de la Colombie, qui s'étend sur au moins 200 milles marins en direction du nord-ouest et de San Andrés.

Nous possédons donc un seul et même plateau continental de San Andrés jusqu'à Cartagena, sur lequel la Colombie a des droits souverains qui lui sont reconnus par le droit international et qu'elle entend exercer.

Nous opposons un non catégorique aux ambitions expansionnistes du Nicaragua.

Toutes les mesures que nous avons prises, de même que celles que je viens d'annoncer, s'inscrivent dans cette stratégie globale, conçue avec le plus grand soin en vue de défendre les intérêts de la Colombie.

En mettant en œuvre cette stratégie, nous avons pris aujourd'hui quatre mesures essentielles, qui peuvent se résumer ainsi :

Premièrement : Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement : Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement : Nous allons continuer à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve Seaflower.

Quatrièmement : Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Outre ces quatre mesures, nous nous réservons bien entendu le droit de recourir aux voies de droit ouvertes devant la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à d'autres moyens d'action.

Aucune des décisions prises par la Colombie, à qui il incombe également de maintenir la paix et la sécurité dans les Caraïbes, n'exclut que ceux qui pêchent dans cette zone pour assurer leur subsistance et celle de leur famille puissent continuer à le faire.

Mes chers compatriotes,

Soyez assurés que, en tant que président et en tant que Colombien, je continuerai à protéger nos droits.

Je n'aurai de cesse de protéger notre souveraineté, nos îles et nos mers, jusqu'au dernier centimètre de notre territoire national, sans jamais faillir.

Et je continuerai d'appliquer fidèlement notre Constitution — comme j'en ai fait le serment devant Dieu et devant vous — avec toute la ferveur de mon engagement et toute la force de mes convictions.

Bonsoir.»

Annexe 10

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS LORS DES MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETÉ EN MER DES CARAÏBES, 18 SEPTEMBRE 2013¹

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise de l'original espagnol fournie par le Nicaragua]

ÎLE DE SAN ANDRÉS, LE 18 SEPTEMBRE 2013

« Bonjour,

Nous sommes en train de patrouiller dans les eaux appartenant à notre pays, exerçant ainsi la souveraineté de la Colombie, comme je l'ai fait il y a de cela 45 ans à bord de l'*Antioquia*, frégate de la marine colombienne. Je me trouve donc à bord de la frégate *Almirante Padilla*, escortée de la frégate *20 de Julio*. Je suis en compagnie de mes camarades du 42^e contingent de l'école des aspirants de marine, ainsi que de représentants des autorités colombiennes.

Se trouvent à bord avec moi, pour le pouvoir judiciaire, la présidente de la Cour suprême de justice; et, pour le pouvoir législatif, le président de la Chambre des représentants et les présidents des deuxièmes commissions du Sénat et de la Chambre, et Jack Housni, député de San Andrés y Providencia à la Chambre des représentants.

Le ministre de la justice, le ministre de la défense, ainsi que les commandants des forces militaires colombiennes et le directeur de la police sont également présents.

A l'issue de cet exercice, je souhaite répéter ce que j'ai dit le 9 septembre dernier :

La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotà dont je l'ai saisie.

Je tiens également à réaffirmer que nous continuerons à protéger la réserve Seaflower, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Dans le même ordre d'idées, j'ai demandé à M^{me} Sandra Bessudo, il y a déjà quelque temps, de rassembler toutes les données disponibles et toutes les recherches réalisées par diverses universités et institutions, ainsi que par la marine nationale elle-même et des ONG, au sujet de cette réserve, qui appartient à l'humanité tout entière.

Ces informations sont désormais disponibles. A la fin de cette année, une expédition scientifique aura lieu, en collaboration avec la marine colombienne, différentes universités et la communauté scientifique. Dans le cadre de

¹ Source :

http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx.

cette expédition, nous aurons recours à une technologie de pointe : nous utiliserons un robot capable de plonger et de filmer à 300 mètres de fond. Personne n'a jamais atteint une telle profondeur.

Nous aurons recours à la télémétrie satellitaire, procéderons au marquage acoustique des requins et évaluerons les ressources halieutiques, car c'est un secteur très important pour les pêcheurs colombiens traditionnels. Nous étudierons aussi les mammifères marins, ce qui nous permettra de collecter des informations utiles pour les actions entreprises sous l'égide de la Commission baleinière internationale. Nous réaliserons également, en coordination avec l'Unesco, des études océanographiques, et nous mènerons des recherches sur l'érosion des côtes et le changement climatique.

Pour finir, je voudrais évoquer la nouvelle instance que le Nicaragua a introduite contre la Colombie. Nous rejetons catégoriquement cette nouvelle demande qui porte sur le plateau continental étendu, revendication que la Cour internationale de Justice a d'ailleurs déjà écartée.

Nous estimons que cette demande est non seulement irrecevable mais aussi infondée, inamicale, imprudente, et qu'elle est de toute façon vouée à l'échec.

Le plateau continental de la Colombie s'étend de San Andrés, où nous nous trouvons actuellement, à Cartagena, Barranquilla et Santa Marta. Il n'est en aucun cas négociable. Il appartient aux Colombiens, et nous le défendrons avec force et détermination.

Ainsi, aujourd'hui, sur cette frégate, j'affirme que nous ne permettrons pas que la nouvelle demande introduite par le Nicaragua contre la Colombie trouve une issue favorable. Elle ne repose sur aucun fondement juridique ni technique, et je le dis et le répète : nous défendrons notre plateau continental avec force et détermination.

Nous continuerons à patrouiller, comme nous le faisons aujourd'hui, et nous continuerons à exercer la souveraineté de la Colombie sur notre territoire et sur nos espaces maritimes.

M^{me} le gouverneur de San Andrés y Providencia est également parmi nous. Comme elle le sait, elle peut compter sur le soutien inconditionnel du Gouvernement colombien. Nous avons apporté notre aide dans de nombreux domaines, et nous continuerons à le faire afin d'assurer un avenir meilleur à San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Je vous remercie.»
